

Politique sectorielle Pétrole et Gaz



**C'EST VOUS
L'AVENIR**  **SOCIÉTÉ
GÉNÉRALE**

SOMMAIRE

1. INTRODUCTION	3
2. PÉRIMÈTRE	4
2.1. <i>Périmètre géographique.....</i>	<i>4</i>
2.2. <i>Périmètre des activités du Groupe</i>	<i>4</i>
2.3. <i>Périmètre des activités sectorielles.....</i>	<i>4</i>
3. RISQUES ESG LIÉS AU SECTEUR DU PÉTROLE ET DU GAZ.....	5
4. STANDARDS ET INITIATIVES E&S SECTORIELS	5
5. PROCESSUS DE MISE EN OEUVRE ET ENGAGEMENT CLIENTS.....	6
5.1. <i>Processus de mise en œuvre</i>	<i>6</i>
5.2. <i>Engagement clients.....</i>	<i>7</i>
6. CRITÈRES D'APPLICATION DE LA POLITIQUE	8
6.1. <i>Critères applicables aux clients.....</i>	<i>8</i>
6.2. <i>Critères applicables aux transactions, produits et services dédiés</i>	<i>10</i>
7. DATE D'APPLICATION ET MISES À JOUR	12
8. GLOSSAIRE.....	13

1. INTRODUCTION

Dans le cadre de sa politique de responsabilité sociale d'entreprise, et en tant que signataire des Principes pour une Banque Responsable, le Groupe (tel que défini au 2.2 de la présente politique sectorielle) entend prendre en compte les enjeux environnementaux, sociaux (E&S) et de gouvernance, associés à l'ensemble de ses activités, pour mieux maîtriser l'impact et promouvoir les bonnes pratiques, dans un objectif d'amélioration continue. Le Groupe a publié des principes généraux E&S qui définissent le cadre global de son système de gestion des risques E&S pour un engagement responsable au travers de ses activités bancaires et financières. Dans ce contexte, le Groupe a élaboré des déclarations transversales abordant les enjeux communs à tous les secteurs dans lesquels il est présent, ainsi que des politiques sectorielles qui ciblent certains secteurs plus sensibles d'un point de vue E&S et dans lesquels le Groupe joue un rôle actif.

Le secteur du Pétrole et du Gaz fait partie de ces secteurs sensibles.

Le Groupe fournit des produits et services bancaires et financiers au secteur du Pétrole et du Gaz, qui fait partie de la chaîne de valeur du secteur de l'énergie. Les politiques du Groupe relatives au secteur de l'énergie visent à identifier et à gérer les enjeux E&S le long de la chaîne de valeur sur laquelle la banque intervient, de l'extraction de la source d'énergie à la consommation d'énergie par l'utilisateur final, en passant par le transport, la distribution, le stockage et la production d'électricité et de chaleur. Dans un processus d'amélioration continue, le Groupe identifie et développe régulièrement des politiques sectorielles complémentaires pour mieux appréhender les enjeux E&S dans cette chaîne de valeur.

L'énergie est au cœur de l'économie et la transition énergétique, et plus largement l'atteinte des objectifs de l'Accord de Paris, constituent pour ce secteur des enjeux de transformation majeurs. Le Groupe reconnaît qu'il a un rôle à jouer dans la transition vers une économie peu carbonée et soutient les efforts des gouvernements et du secteur privé en faveur de la diversification des sources d'énergie et d'une utilisation plus large des énergies renouvelables. Le Groupe a rejoint l'Alliance Bancaire Net Zéro¹ qui définit des actions concrètes et assorties d'un calendrier pour aligner ses portefeuilles sur une trajectoire compatible avec les objectifs de l'Accord de Paris. Société Générale a été l'une des premières banques mondiales à s'engager en 2020 sur un objectif à court terme de réduction de son exposition au secteur de la production de pétrole et de gaz (de 10% à 2025 vs. 2019) et a depuis revu ses ambitions à la hausse.

En septembre 2023, Société Générale a fixé de nouveaux objectifs :

- une accélération de la réduction son exposition au secteur de l'exploration et de la production du Pétrole et du Gaz à -80% d'ici à 2030 par rapport à 2019, avec une étape intermédiaire en 2025 à -50% (par rapport à l'objectif précédent de -20%) ;
- un nouvel objectif de réduction des émissions GHG en valeur absolue du portefeuille de financements pétrolier et gazier à -70% d'ici 2030 (par rapport à 2019) pour couvrir désormais l'ensemble de la chaîne de valeur sur les scopes 1 et 2 et le scope 3 liés à l'utilisation finale de la production de Pétrole et de Gaz.

Société Générale souhaite rester un partenaire de référence pour ses clients du secteur Pétrole et Gaz, engagés dans la transition énergétique de l'économie. Les activités pétrolières et gazières peuvent se dérouler dans des environnements opérationnels complexes, dans des lieux isolés et dans des pays dont les systèmes de gouvernance sont fragiles. Elles peuvent également avoir un impact sur les populations locales et nécessitent une gestion des risques E&S et une due diligence accrue. C'est pourquoi le Groupe entend respecter les standards E&S les plus stricts concernant son offre de produits et services bancaires et financiers au secteur du Pétrole & du Gaz.

¹ Net Zero Banking Alliance : <https://www.unepfi.org/net-zero-banking/>

2. PÉRIMÈTRE

2.1. Périmètre géographique

Cette politique sectorielle s'applique à l'échelle mondiale.

2.2. Périmètre des activités du Groupe

Cette politique sectorielle s'applique à Société Générale et à toutes les sociétés consolidées sur lesquelles le Groupe exerce un contrôle exclusif (ensemble, « le **Groupe** »).

Elle s'applique aux produits et services bancaires et financiers fournis par les entités du Groupe à l'exception :

- des activités d'investissement des entités d'assurance du Groupe dont les politiques d'investissement sont détaillées dans le rapport de performance extra-financière de Société Générale Assurance² ;
- des activités de gestion d'actifs du Groupe dont les politiques d'investissement sont détaillées dans la Politique de Risque de Durabilité de SG Private Banking³ ;
- de la distribution par le Groupe de fonds d'investissement extérieurs au Groupe, pour lesquels les gestionnaires d'actifs externes sont encouragés à adopter les standards de cette politique sectorielle.

2.3. Périmètre des activités sectorielles

Cette politique sectorielle couvre les activités suivantes et les entreprises qui possèdent, développent ou exploitent des actifs liés à ces activités :

- Exploration et forage de Pétrole et de Gaz ou exploitation minière de Pétrole (y compris les sables bitumineux).
- Planification, développement et exploitation de champs pétroliers et gaziers.
- Raffinage et traitement du Pétrole et du Gaz (y compris la liquéfaction du gaz naturel en GNL), à l'exclusion des activités pétrochimiques.
- Infrastructures de transport, de stockage et d'exportation de Pétrole et de Gaz.
- Activités de négoce de Pétrole et de Gaz.

Il convient de noter que :

- les entreprises produisant des bio-carburants (et les transactions, produits et services dédiés associés) relèvent également, le cas échéant, de la politique sectorielle Agriculture industrielle et exploitation forestière de Société Générale.
- les financements impliquant des unités flottantes de production, de stockage et de déchargement (Floating Production Storage and Offloading ou FPSO) et des unités flottantes de stockage (Floating Storage Units ou FSU) relèvent également, le cas échéant, de la politique sectorielle du Groupe relative au Transport maritime s'applique également.

Par ailleurs, les activités liées aux centrales électriques alimentées au gaz et à combustible liquide (HFO et LFO⁴) sont couvertes par une politique dédiée (Centrales thermiques).

² Lien : [Rapports RSE - Société Générale Assurances \(societegenerale.com\)](https://www.societegenerale.com/fr/rapports-rse)

³ [Information réglementaire \(societegenerale.com\)](https://www.societegenerale.com/fr/information-reglementaire)

⁴ Fiouls légers et fiouls lourds

3. RISQUES ESG LIÉS AU SECTEUR DU PÉTROLE ET DU GAZ

Une liste non exhaustive des risques E&S et de gouvernance pris en compte par le Groupe dans son cadre de gestion des risques figure dans les principes généraux E&S.

Lors de l'évaluation de l'activité des entreprises opérant dans le secteur du Pétrole et du Gaz, les risques suivants font l'objet d'une attention particulière :

- Impacts sur des habitats naturels ou sur des zones protégées à des fins écologiques ou culturelles.
- Accès facilité à des zones isolées (ce qui peut induire des impacts indirects tels que la déforestation ou des conflits avec les populations locales).
- Émissions atmosphériques et intensité carbone de la production.
- Recours au torchage comme stratégie de gestion des gaz associés.
- Fuites de méthane.
- Consommation d'eau pour les opérations de traitement et de refroidissement, avec des impacts négatifs potentiels sur le débit et/ou la qualité de l'eau.
- Risque de pollution des eaux souterraines et de surface.
- Gestion des eaux usées.
- Gestion des déchets, en particulier lorsqu'ils sont produits par des exploitations off-shore.
- Risques de marée noire.
- Impact de l'utilisation de produits chimiques toxiques.
- Risques d'incendie et d'explosion.
- Santé et de sécurité des travailleurs.
- Risques accrus pour la santé et la sécurité des populations locales.
- Impacts sur les populations locales, y compris la réinstallation ou le déplacement économique causé par la perte de terres ou de biens.
- Impacts sur les peuples autochtones ou sur les terres qu'ils utilisent.
- Opérations dans des zones de conflit avec les communautés et/ou de déploiement de forces armées en vue d'assurer la sécurité des opérations.
- Opérations dans des zones de tension et dans des pays aux cadres réglementaires fragiles, avec un manque de transparence ou une corruption élevée et/ou dans lesquels des violations des Droits de l'Homme ont été constatées.
- Déplacement des cultures vivrières et impact potentiel sur les prix du marché des denrées destinées à l'alimentation de l'homme ou du bétail (bio-carburants).

Par ailleurs, les risques de gouvernance sont gérés dans le cadre des procédures de connaissances des clients (« Know Your Customer ») et autres processus de mise en conformité afin de s'assurer que le Groupe respecte les lois et réglementations applicables, y compris les exclusions fondées sur des sanctions internationales.

4. STANDARDS ET INITIATIVES E&S SECTORIELS

Le Groupe demande à ses clients de respecter a minima les lois et réglementations E&S de chacun des pays ou régions dans lesquels ils opèrent, tout en les invitant à appliquer les standards et initiatives E&S énumérés ci-dessous.

Un certain nombre d'organes institutionnels, associations professionnelles du secteur du Pétrole et du Gaz et organisations de la société civile ont développé des normes et initiatives abordant les impacts E&S des activités du secteur Pétrole et Gaz. Les normes et initiatives énumérées ci-après permettent à Société Générale de définir le cadre d'évaluation E&S applicable au secteur du Pétrole et du Gaz :

- **Gestion E&S**
 - Les [Normes de performance de la Société Financière Internationale \(SFI\)](#) et [Directives environnementales, sanitaires et sécuritaires générales du Groupe de la Banque mondiale](#) (Directives EHS) applicables au secteur du Pétrole et du Gaz ;
 - Les [Golden Rules for a Golden Age of Gas](#) (2012) de l'Agence internationale de l'énergie ;
 - Les documents d'orientation et rapports de bonne pratique de [l'Association mondiale de l'industrie pétrolière et gazière pour l'amélioration des performances environnementales et sociales](#) (IPIECA) et de [l'Association internationale des producteurs de pétrole et de gaz](#) (IOGP).
- **Impact sur le climat**
 - [L'Oil and Gas Climate Initiative](#) (OGCI) ;
 - Le [Climate and Clean Air Coalition \(CCAC\) Oil and Gas Methane Partnership](#)
 - Le Programme sur le changement climatique du [CDP](#)
 - La [Directive 2009/30/CE « Qualité des carburants » de l'Union Européenne](#)
- **Droits de l'homme** - les [Principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'homme](#) (2000), la [Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones](#) (2008) ;
- **Transparence** - l'[Initiative pour la transparence des industries extractives](#) (ITIE) ;
- **Torchage du gaz** - le [Partenariat mondial pour la réduction des gaz torchés](#) (GGFR) et le [Zéro torchage systématique d'ici à 2030 \(ZRF\)](#) sous l'égide de la Banque mondiale ;
- **Réponse aux situations d'urgence** - pour les opérations maritimes, la [Convention de l'OMI sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures](#) (OPRC, 1990) ;
- **Pollution marine** - l'amendement de 2003 à l'annexe 1 de la [Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires](#) (MARPOL) concernant la prévention de la pollution par les hydrocarbures, et les autres critères de la Convention MARPOL selon le cas. Voir aussi la [Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est](#) (Convention OSPAR).

De nouvelles réglementations et normes volontaires sont développées régulièrement. Le Groupe surveillera attentivement ces développements, les utilisera comme références pour mettre en œuvre la présente politique sectorielle et pour l'actualiser si nécessaire.

5. PROCESSUS DE MISE EN OEUVRE ET ENGAGEMENT CLIENTS

5.1. Processus de mise en œuvre

Il incombe aux clients du Groupe de gérer les risques E&S afférents à leurs activités et de respecter les lois et réglementations E&S applicables. Le Groupe évalue de son côté la compatibilité de leurs activités avec les engagements E&S du Groupe.

Les principes généraux E&S du Groupe définissent les principales caractéristiques et les modalités de mise en œuvre du système de gestion des risques E&S du Groupe. Le Groupe prend ses décisions sur la base des informations rendues disponibles par ou obtenues auprès des clients ou de fournisseurs de données externes. Il met en œuvre tous les moyens raisonnables pour garantir la qualité et la fiabilité de ces informations, mais décline toute responsabilité en ce qui concerne ces informations.

Dans le cadre de la mise en œuvre de cette politique sectorielle, trois types de critères d'application ont été définis :

Les critères d'exclusion E&S sont des critères sur la base desquels sont exclus du périmètre d'activité du Groupe des entreprises, des transactions dédiées, des services ou des produits financiers.

Les critères d'évaluation E&S prioritaires sont des critères pour lesquels une réponse ciblée et systématique est requise dans le cadre du processus d'évaluation. Si un client ne remplit pas ces critères d'évaluation, il est tenu d'améliorer ses pratiques dans un délai limité et raisonnable, ce qui peut être formalisé via un plan d'action ou des clauses contractuelles. Pour les transactions liées à des projets, le respect des critères devra être intégré au développement du projet. Pour les prestations de conseil dédiées préalables au développement du projet, le Groupe évaluera l'engagement du client à développer le projet dans le respect des critères établis.

Les autres critères d'évaluation E&S visent à identifier les autres facteurs de risque propres au secteur concerné, qui seront également pris en compte dans l'évaluation, et à définir les bonnes pratiques que le Groupe souhaite encourager.

5.2. Engagement clients

Les résultats de l'évaluation à l'aune des différents critères permettront au Groupe de prendre ses décisions sur la base d'éléments factuels. Le Groupe collaborera avec les clients entrant dans le périmètre d'application de la politique qui remplissent les critères E&S ou qui visent à les satisfaire.

Lors de l'examen E&S des clients du secteur du Pétrole et du Gaz, s'il s'avère qu'un client ne respecte pas un critère prioritaire de cette politique, un dialogue sera engagé afin de trouver des moyens d'améliorer la situation dans le cadre d'un processus limité dans le temps.

Dans le cas particulier des clients actifs sur le segment amont de la chaîne de valeur Pétrole et Gaz, à l'exception des clients exclus au titre de la section 6.1:

Société Générale continuera de proposer des produits et services à ces clients mais sera attentif à leurs objectifs et investissements pour évoluer vers une économie bas-carbone au travers de critères d'engagements renforcés. Le Groupe complétera la revue des stratégies climatiques de ces clients qui sera communiquée à un comité du groupe Société Générale, placé sous la présidence de la Direction générale et pourra comprendre :

- L'empreinte carbone
- Les objectifs climatiques
- La diversification de leurs activités
- Les moyens déployés tels que la R&D et le niveau d'investissement consacré aux activités en soutien de la transition énergétique
- La gouvernance mise en place pour mettre en œuvre les objectifs climatiques

Le Groupe se réserve le droit de refuser de fournir des produits ou services bancaires ou financiers à certaines entreprises ou de ne pas participer à certaines transactions à l'issue de cette évaluation, même si les critères d'exclusion définis dans la présente politique sectorielle ne s'appliquent pas. Le Groupe se réserve également le droit de demander des actions supplémentaires ou d'effectuer des vérifications supplémentaires avant de se prononcer sur la recevabilité d'un client ou d'une transaction.

A titre exceptionnel, toute dérogation à la présente politique devra être validée par un comité du groupe Société Générale, placé sous la présidence de la Direction générale.

6. CRITÈRES D'APPLICATION DE LA POLITIQUE

Après avoir analysé les initiatives listées à la section 4 et les bonnes pratiques des institutions multilatérales et des autres établissements financiers, le Groupe a défini les critères E&S suivants, qui font partie intégrante du processus décisionnel sur lequel le Groupe s'appuie pour déterminer s'il convient ou non de fournir au secteur du Pétrole et du Gaz des produits ou services financiers.

6.1. Critères applicables aux clients

Critères d'exclusion

Le Groupe ne fournira aucun produit ou service financier à :

- Toute Entreprise dont plus de 30 % des revenus proviennent des activités d'exploration et de production dans une ou plusieurs des catégories ci-dessous⁵ :
 - pétrole produit dans l'Arctique,
 - pétrole produit dans l'Amazonie équatorienne,
 - pétrole issu de sables bitumineux ou autre pétrole extra lourd,
 - pétrole ou gaz de schiste.

Dans le cas particulier des Entreprises qui tirent la quasi-totalité de leurs revenus des activités Pétrole et Gaz amont (i.e. exploration, développement et production), le seuil de 30% est appliqué à la production⁶.

- **A partir du 1^{er} janvier 2024**, toute Entreprise privée (i.e. non détenue majoritairement par un état) qui tire la quasi-totalité de ses revenus des activités Pétrole et Gaz amont (i.e. exploration, développement et production). L'exposition existante sera réduite, dans le respect des contrats existants, jusqu'à son extinction.

Critères d'évaluation prioritaires

Lors de l'évaluation E&S d'une entreprise cliente qui possède, développe ou exploite des actifs pétroliers et gaziers, le Groupe prend en compte les critères suivants :

- L'entreprise cliente a des mesures de gestion des risques E&S en place, proportionnées à son impact sur l'environnement et sur la société, notamment en matière de :
 - Santé et sécurité
 - Impacts sur la biodiversité

⁵ Pour les Entreprises actives dans plusieurs catégories, le cumul des revenus concernés sera pris en compte

⁶ Pour les Entreprises actives dans plusieurs catégories, le cumul de la production concernée sera pris en compte.

- Impacts sur les droits humains, avec une attention toute particulière portée au travail des enfants et au travail forcé, tels que définis dans les conventions de l'Organisation Internationale du Travail et, si applicable, la gestion des impacts sur les peuples autochtones.
- Dialogue avec les parties prenantes locales.
- L'entreprise cliente surveille et publie les émissions directes de gaz à effet de serre générées par ses activités dans le périmètre de cette politique, en tenant compte de la disponibilité des informations pour les actifs qu'elle n'opère pas.
- Lors de l'exploitation des installations, l'entreprise cliente dispose d'un programme de détection et de gestion des fuites de méthane.
- Lors de l'exploitation d'installations dans le secteur du Pétrole et du Gaz amont, l'entreprise cliente dispose d'un système visant à minimiser son recours aux pratiques de rejet de gaz naturel (dégazage) et de torchage.
- Lorsqu'elle est impliquée dans des activités amont liées à la fracturation dans des réservoirs de type schiste, l'entreprise cliente a mis en œuvre les meilleures pratiques E&S abordant les principaux points pertinents identifiés dans les « Golden Rules » de l'Agence internationale de l'énergie.
- Lorsqu'elle opère en zones de conflit et dans des régions à haut risque, l'entreprise cliente a mis en œuvre les mesures nécessaires garantissant une gestion responsable des relations avec les forces de sécurité publiques ou privées.

A compter du 1^{er} janvier 2024, les critères d'évaluation prioritaires suivants s'appliqueront également :

- L'entreprise cliente a pris des engagements en matière de climat, idéalement placés sous la supervision du Conseil d'administration, du comité exécutif ou de toute instance de direction.
- Lorsqu'elle est impliquée dans des activités Pétrole et Gaz amont, l'entreprise a fixé un objectif d'intensité de méthane.
- Lorsqu'elle exploite des installations dans le secteur du Pétrole et du Gaz amont, l'entreprise cliente s'est engagée à éliminer le torchage systématique dès que possible et au plus tard en 2030.

Autres critères d'évaluation

Lors de l'évaluation E&S d'une entreprise cliente qui possède, développe ou exploite des actifs pétroliers et gaziers, le Groupe prend également en compte les critères suivants :

- L'entreprise cliente publie des informations sur ses performances environnementales et sociales.
- L'entreprise cliente a pris des engagements en matière de climat et, en particulier, elle a fixé un objectif d'intensité de méthane.
- Lorsque les installations sont exploitées dans le secteur du Pétrole et du Gaz amont, l'entreprise cliente s'est engagée à éliminer le torchage systématique dès que possible et au plus tard en 2030, conformément à l'initiative « Zéro torchage systématique » (ZRF) de la Banque mondiale
- Lorsqu'elle opère en zones de conflit et dans des régions à haut risque, l'entreprise cliente communique les paiements importants aux gouvernements et autorités locaux (y compris les taxes, les redevances ou les droits de licence), en tenant compte des engagements de confidentialité applicables.

Société Générale encourage ses clients à rejoindre les initiatives promouvant les bonnes pratiques du secteur du Pétrole et du Gaz pour la gestion des risques E&S, telles que :

- l'ITIE pour soutenir la transparence et la bonne gouvernance,
- les Principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'homme,
- l'PIECA,

- l'OGCI.

6.2. Critères applicables aux transactions, produits et services dédiés

Le Groupe applique les [Principes de l'Équateur](#) aux transactions et services relevant de cette initiative. Les critères ci-dessous s'appliquent conjointement ou parallèlement aux normes sous-tendant cette initiative.

Critères d'exclusion

Le Groupe n'exécutera pas de transaction dédiée ou ne fournira pas de produit ou service financier dédié lorsque les activités sous-jacentes sont les suivantes :

- Exploration, production ou négoce de :
 - o pétrole produit dans l'Arctique,
 - o pétrole produit dans l'Amazonie équatorienne,
 - o pétrole issu des sables bitumineux, ou autre pétrole extra lourd.
- Infrastructures ou autres actifs exclusivement dédiés au transport, au stockage et au traitement du pétrole produit dans l'Arctique, l'Amazonie équatorienne ou issu des sables bitumineux ou autre pétrole extra lourd.
- Exploration et production de pétrole ou de gaz de schiste.
- Projets *greenfield* ou expansions importantes de la production ou de l'exportation de gaz naturel liquéfié (GNL) situés en Amérique du Nord (Canada et Etats-Unis).
- Négoce de cargaisons de GNL transportant du GNL d'Amérique du Nord vers la France.
- Production de bio-carburants de première génération.
- Développement, construction ou expansion d'activités pétrolières et gazières amont situées dans un site figurant sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, un site Ramsar, une zone bénéficiant d'une protection nationale selon les catégories I-IV de l'UICN, ou un site de l'Alliance for Zero Extinction.
- Toute opération pétrolière et gazière ayant un impact matériel négatif sur la Valeur Universelle Remarquable d'un site du patrimoine mondial de l'UNESCO.

De plus, à partir du 1^{er} janvier 2024, le Groupe n'exécutera pas de transactions dédiées ou ne fournira pas de produits ou services financiers dédiés lorsque les activités sous-jacentes sont les suivantes :

- Exploration, développement et production de champs *Greenfield* de Pétrole et de Gaz.
- Nouvelles Infrastructures Midstream Associées à des champs *Greenfield* de Pétrole et de Gaz.
- Projets de GNL intégrés alimentés par des champs gaziers *Greenfield*.
- FPSO associés à des champs *Greenfield* de Pétrole et de Gaz et, après décembre 2025, tous les FPSO.
- Nouveaux projets ou expansions importantes de la production ou de l'exportation de GNL alimentés par du gaz de schiste ou du gaz produit dans l'Arctique⁷

« **Greenfield** », pour ces critères additionnels, se réfère à des champs et réservoirs associés de Pétrole et de Gaz dont la dernière Décision Finale d'Investissement (Final Investment Decision - FID) a été prise après le 31 décembre 2021.

⁷ en remplacement du critère suivant: « Projets *greenfield* ou expansions importantes de la production ou de l'exportation de gaz naturel liquéfié (GNL) situés en Amérique du Nord (Canada et Etats-Unis) ».

Critères d'évaluation prioritaires

Lors de l'évaluation E&S d'une transaction, d'un produit ou d'un service dédié dans ce secteur, le Groupe prend en compte les critères suivants :

Gestion des risques E&S

- Pour les projets situés en dehors des pays de l'OCDE à revenu élevé, veiller au respect des normes de performance de la SFI et des directives EHS du Groupe de la Banque mondiale.

Impact environnemental

- Vérifier si une procédure de détection et de gestion des fuites de méthane spécifique au site a été définie pour les installations suivantes :
 - les nouveaux développements dans le secteur du Pétrole et du Gaz amont,
 - les conduites de transmission de gaz sur de longues distances,
 - les installations de GNL.
- Pour le développement de nouveaux champs pétroliers, vérifier si un plan de zéro torchage systématique (ZRF) a été défini.
- Pour les installations du secteur pétrolier amont, vérifier que les actifs existants disposent de plans d'actions assortis d'un calendrier précis pour éliminer le torchage systématique.
- Lorsque les activités liées à la transaction ou au service sont situées dans des zones clés pour la biodiversité (Key Biodiversity Areas) ou dans des zones protégées, ou lorsque ces activités peuvent avoir un impact néfaste important sur ces zones, vérifier qu'une évaluation par un tiers a été réalisée concernant les impacts potentiels sur la biodiversité et les services écosystémiques associés. Cette évaluation aura prouvé que :
 - Le client met en œuvre une stratégie d'atténuation qui privilégie les efforts pour éviter les effets négatifs sur la biodiversité, puis pour minimiser et réduire ces effets, réparer ou restaurer, et enfin pour compenser les impacts résiduels significatifs, avec pour objectif une absence de perte nette, et de préférence un gain, biodiversité.
 - Le cas échéant, la consultation de la population locale et des autres parties prenantes a été réalisée de façon adéquate.

Pour des activités situées dans ou susceptibles d'avoir des impacts potentiels importants sur une zone protégée, si les critères d'exclusion ne sont pas déclenchés, la preuve est fournie que le développement est légalement autorisé et conforme aux plans de gestion réglementaires pour cette zone.

Impact social

- Vérifier qu'un plan de gestion de la santé et de la sécurité a été élaboré.
- Pour les projets situés en dehors des pays de l'OCDE à revenu élevé et où des forces de sécurité sont utilisées pour le projet, s'assurer que le client exerce ses activités dans le respect de la norme de performance 4 de la SFI.
- Vérifier que les parties prenantes locales ont été consultées et, si nécessaire, qu'un processus de Consultation et participation éclairées (CPE) est mis en œuvre.
- Pour les transactions relevant du champ d'application des Principes de l'Équateur, lorsque des peuples autochtones sont affectés et dans les circonstances particulières prévues par la norme de performance 7 de la SFI, vérifier que leur Consentement libre, préalable, et éclairé (CLPE) a été obtenu en temps utile à l'issue de ce processus.
- Pour les projets situés en dehors des pays de l'OCDE à haut revenu, vérifier que les paiements importants aux gouvernements locaux (y compris les taxes, les redevances ou les droits de licence) sont communiqués

conformément aux réglementations locales ou autres réglementations applicables. Si ces réglementations ne s'appliquent pas, les sponsors ou les clients sont encouragés à communiquer volontairement ces informations et à soutenir les initiatives de transparence telles que l'ITIE.

7. DATE D'APPLICATION ET MISES À JOUR

Cette politique sectorielle s'applique à compter de la date de sa publication, à l'exception des engagements commerciaux pris antérieurement ou des opportunités commerciales à un stade avancé de négociation.

Cette politique sectorielle est susceptible d'évoluer au fil du temps, notamment selon les évolutions législatives et réglementaires et en conséquence des discussions qui auront lieu entre le Groupe et ses diverses parties prenantes. Par conséquent, le Groupe se réserve le droit de modifier cette politique sectorielle à tout moment. Les versions actualisées seront publiées sur le site internet du Groupe, où sont également disponibles les principes généraux E&S, les déclarations transversales et les politiques sectorielles E&S.

La présente politique sectorielle a été rédigée en français et en anglais. En cas d'incohérence entre la version française et la version anglaise, la version française prévaudra.

8. GLOSSAIRE

- **Biocarburants de première génération** : Biocarburants produits à partir de cultures alimentaires en convertissant le sucre, l'amidon ou l'huile qu'elles contiennent en bioéthanol ou en biodiesel.
- **Consentement libre, préalable et éclairé (CLPE)** : Il n'existe pas de définition universellement acceptée du CLPE. Fondé sur une négociation de bonne foi entre le client et les communautés autochtones concernées, le CLPE s'appuie sur le processus de consultation et de participation éclairées et l'élargit, garantit la participation significative des peuples autochtones à la prise de décision, et se concentre sur l'obtention d'un accord. Le CLPE ne requiert pas l'unanimité, ne confère pas de droits de veto à des personnes ou à des sous-groupes, et n'oblige pas le client à accepter des aspects qu'il ne maîtrise pas. Les éléments du processus permettant d'obtenir le CLPE figurent dans la norme de performance 7 de la SFI.
- **Dégazage** : Rejet de gaz naturel directement dans l'atmosphère sans torchage ni incinération.
- **Entreprise** : Lors de la détermination des indicateurs, Société Générale tiendra compte de la contrepartie (au niveau du groupe ou de l'entité juridique concernée) avec laquelle des activités sont menées ou envisagées.
- **Golden Rules** : En 2012, l'Agence internationale de l'énergie (AIE) a publié [Golden Rules for a Golden Age of Gas](#), un rapport spécial qui propose des principes clés pour traiter les impacts environnementaux et sociaux de l'exploitation intensive à grande échelle du gaz non conventionnel onshore, afin d'ouvrir la voie à son développement à grande échelle. Les *Golden Rules* de l'AIE soulignent l'importance de la transparence, de la mesure et du suivi des incidences sur l'environnement et du dialogue avec les communautés locales.
- **Infrastructures Midstream Associées** : Aux fins de la présente politique, Infrastructures pétrolières ou gazières (pipelines, terminaux de stockage, de liquéfaction et d'exportation de pétrole, de gaz naturel ou de GNL) dont la viabilité et l'existence dépendent en majorité du développement d'activités amont pétrolières et gazières *Greenfields*.
- **Pétrole et gaz de schiste** : Ressources en pétrole et en gaz piégées dans des formations géologiques de schiste. Leur extraction nécessite souvent des développements intensifs à grande échelle, y compris des techniques spécifiques de fracturation hydraulique.
- **Pétrole extra lourd** : Couramment défini comme un pétrole dont la densité API est inférieure à 10°.
- **Région Arctique** : Aux fins de la présente politique, la région arctique est définie comme suit :
Zones offshore : « Eaux arctiques » telles que définies dans la Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (règle XIV/1.3) et le [Code polaire](#) de l'Organisation maritime internationale (OMI) (voir carte p 9 de l'annexe 10).
Zones onshore : Au nord du cercle polaire arctique (au nord de 66°33'47.2" N).
- **Sables bitumineux** : Également appelés sables pétrolifères ou bitume brut, les sables bitumineux sont des sables meubles ou des grès partiellement consolidés comprenant un mélange naturel de sable, d'argile et d'eau, saturé d'une forme dense et visqueuse de pétrole (la viscosité est >10 000 cp et la densité API <10 degrés). Ils nécessitent l'utilisation de chaleur, une dilution ou d'autres procédés tertiaires pour être récupérés.
- **Torchage** : Combustion à l'air libre du gaz naturel.

- **Torchage systématique** : Torchage effectué pendant les activités normales de production de pétrole en l'absence d'installations suffisantes ou de géologie favorable pour réinjecter le gaz produit, l'utiliser sur place ou l'expédier vers un marché (source : Partenariat mondial pour la réduction des gaz torchés).